

UNIVERSITE CONSTANTINE 3  
SALAH BOUBNIDER

Vice Rectorat

De La Formation Supérieure en Troisième Cycle,  
l'Habilitation Universitaire, La Recherche  
Scientifique et la Formation Supérieure en Post-  
Graduation



جامعة قسنطينة 3

صالح بوبنيدر

نيابة مديرية الجامعة

المكلفة بالتكوين العالي في الطور الثالث،  
التأهيل الجامعي و البحث العلمي وكذا  
التكوين العالي فيما بعد التدرج

# GUIDE DE L'HABILITATION UNIVERSITAIRE

L'habilitation universitaire est accordée à des enseignants chercheurs en position d'activité ayant réalisé des travaux pédagogiques, des travaux de recherche publiés dans des revues de notoriété reconnue, des communications nationales et /ou internationales ou le dépôt de brevets. Elle permet à l'enseignant chercheur d'acquérir un niveau élevé de compétence et d'aptitude scientifique et peut ainsi :

- postuler à une promotion au grade de professeur habilité (avec d'autres conditions),
- diriger et encadrer une thèse de doctorat
- diriger un projet de recherche ou une équipe de recherche

### **Textes régisseurs de l'habilitation**

L'habilitation est régie par le décret exécutif N° 98-254 du 17 Aout 1998 modifié et complété par le décret exécutif N° 10-202 du 09 Septembre 2010, le décret exécutif N° 21-50 du 28Janvier 2021 et l'arrêté N°804du14Juillet2021. Ce dernier a pour objet de fixer la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions régionales d'habilitation universitaire, leurs compositions, les modalités et les délais de dépôt du dossier de candidature et son évaluation.

### **Conditions de candidature :**

Le candidat à l'habilitation doit remplir les conditions suivantes :

- être titulaire, depuis au moins une (01) année, d'un diplôme de doctorat ou d'un titre étranger reconnu équivalent,
- avoir le grade de maitre de conférences classe « B »,
- être en position d'activité effective dans un établissement ou plusieurs établissements universitaire depuis au moins trois années consécutives ou séquentielle,
- déposer un dossier de candidature à l'habilitation universitaire dans la filière du diplôme de doctorat,
- être auteur principal d'une (01) publication hors thèse au minimum, soumise et publiée après la soutenance de doctorat.

### **Le dépôt de candidature**

Conformément au nouveau texte régisseur (l'arrêté N°804 du 14/07/2021), le dépôt du dossier d'habilitation universitaire se fait exclusivement via la plateforme numérique dédiée à cette opération et ce, par le candidat

lui-même à partir d'un compte électronique attribué par l'établissement.

### **Constitution du dossier**

Le dossier doit comprendre pour un enseignant chercheur:

- une demande manuscrite adressée au président de la commission régionale d'habilitation universitaire,
- un curriculum vitae retraçant les différentes étapes de la carrière professionnelle du postulant,
- une copie de la décision de titularisation dans le grade de maître de conférences classe B,
- une attestation de fonction récente,
- une copie des diplômes universitaires obtenus,
- une copie de la thèse de doctorat,
- l'ensemble des travaux pédagogiques réalisés durant la carrière professionnelle universitaire du candidat.
- l'ensemble des travaux de recherche hors thèse réalisés après l'obtention du diplôme de doctorat,
- un rapport sur les activités d'enseignement, d'encadrement, d'expertise et d'évaluation réalisées par le candidat durant sa carrière professionnelle,
- un rapport sur les activités de recherche réalisées par le candidat, après avoir obtenu son diplôme de doctorat.

une synthèse de cinq à dix pages mettant en exergue l'ensemble des travaux scientifiques et pédagogiques, rédigée en langue nationale et dans l'une des deux (02) langues française ou anglaise

### **Étapes du traitement des dossiers de candidature à une habilitation universitaire**

Les dossiers de candidature à l'habilitation universitaire sont examinés par les membres de la commission régionale d'habilitation au niveau de la conférence régionale à laquelle appartient l'établissement du candidat et ce, lors de 2 sessions par années annoncées par le MESRS.

Le dossier est recevable s'il satisfait aux conditions et à la composition du dossier fixées par les articles 7 et 8 de l'arrêté N°804 du 14 Juillet 2021.

Les dossiers de candidature acceptés sont soumis à l'examen et à l'évaluation par les membres de la sous-commission appartenant au domaine et/ou à la filière du candidat, conformément à la grille d'évaluation annexée à l'arrêté (art 12).

En s'appuyant sur les travaux des sous-commissions, la commission régionale d'habilitation procède aux délibérations et à l'élaboration du PV des résultats (art 13).

Les PV des résultats seront transmis par les présidents des commissions régionales d'habilitation universitaires au MESRS pour approbation et notification aux directeurs d'établissements concernés dans un délai n'excédant pas **quinze jours** à compter de la date de réception des PV des résultats(art 14).

Le directeur de l'établissement auquel appartient le candidat admis à l'habilitation universitaire, procède juste après la notification des résultats à l'élaboration de l'arrêté de promotion du candidat au grade de maître de conférences classe « A » (art 15).

En cas de refus de l'habilitation, le directeur de l'établissement informe le candidat de la décision de la commission régionale d'habilitation universitaire par écrit, accompagnée des motifs qui justifient cette décision (art 16).

Le candidat ajourné peut introduire un recours via la même plateforme numérique auprès de la commission régionale d'habilitation universitaire, dans un délai de **huit jours**, à compter de la date de la notification de la décision de refus (art 17).

Les commissions régionales de l'habilitation universitaire se chargent, dans un délai de **quinze jours**, à compter de la date de présentation du recours, de l'élaboration du PV des résultats de l'examen des recours qui sera transmis à travers ses présidents au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique pour approbation et notification aux directeurs d'établissements concernés afin de prendre les dispositions nécessaires, selon le cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté (art 18).